



economiesuisse
Monsieur Urs Furrer
Directeur Finance et politique fiscale
Hegibachstrasse 47
8032 Zurich

Lausanne, le 4 juin 2012

U:\1p\politique_economique\consultations\2012\POL1238.docx
LMA/naf

Convention entre la Suisse et la Bulgarie en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune

Mesdames, Messieurs,

Nous avons bien reçu votre courriel du 11 mai dernier, relatif au dossier mentionné sous rubrique, et nous vous remercions de nous consulter à ce propos.

Le rapport soumis à consultation présente un projet de convention entre la Suisse et la Bulgarie, en vue d'éviter la double imposition en matière d'impôts sur le revenu et la fortune. Cette convention remplacera une précédente convention conclue en 1991.

La principale nouveauté prévue dans cette convention est l'extension des conditions d'échanges de renseignements et l'exemption des dividendes de participation d'au moins 10%, à condition que la participation ait été détenue pendant un an au moins. Le taux de l'impôt résiduel à la source est abaissé de 15 à 10%. Les dividendes versés à des institutions de prévoyance et aux banques nationales bénéficient de l'exemption de l'imposition à la source. Pour ce qui est des intérêts, le taux de l'impôt résiduel à la source est pour sa part abaissé de 10 à 5%. De plus la liste des exceptions est étendue. L'art. 15 de l'Accord entre la Confédération suisse et la Communauté européenne prévoyant des mesures équivalentes à celles prévues dans la directive 2003/48/CE du Conseil en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts, institue ainsi l'exonération de l'impôt à la source. Pour les redevances, on en reste au droit exclusif d'imposer de l'Etat de résidence du bénéficiaire. Pour éviter les abus, une disposition est introduite pour refuser les avantages de la convention pour les dividendes, les intérêts et les redevances aux systèmes de relais.

La proposition d'étendre les conditions d'échanges de renseignements fait suite à la nouvelle politique décidée le 13 mars 2009 par le Conseil fédéral de retirer la réserve de la Suisse à l'échange de renseignements, selon le Modèle de l'art. 26 de la Convention de l'OCDE. Au vu de cet engagement, la modification proposée s'impose et correspond à ce que la Suisse a déjà fait avec de nombreux autres pays. L'abaissement des taux résiduels en matière d'impôt à la source ainsi que pour les paiements de dividendes, intérêts et redevances entre entreprises constituent par ailleurs un apport positif sur le plan économique.

L'application du taux de 0% pour les entreprises associées permet d'ancrer dans la Convention l'art. 15 de l'Accord en matière de fiscalité du revenu de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts et redevances entre entreprises associées. C'est donc un élément positif.

En conclusion, la CVCI adhère à l'ensemble de ce rapport explicatif.

Nous vous remercions de l'intérêt que vous porterez à ces lignes et vous adressons, Mesdames, Messieurs, nos salutations les meilleures.

CHAMBRE VAUDOISE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

Guy-Philippe Bolay
Directeur adjoint

Lydia Masméjan
Responsable de projets